

N° 488. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local un crédit supplémentaire de 60,000 francs.*

Nous, Commandant *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance des crédits ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, au titre de chapitre 2 du budget Local, Exercice 1877;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire de la somme de *soixante mille francs* est ouvert au budget du service Local pour être affecté aux dépenses du chapitre 2, Exercice 1877.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1877.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :  
*L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : E. LATTY.

N° 489. — *DÉCISION donnant consentement au sieur Bernard à l'effet de contracter mariage.*

Nous, Commandant *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Jules-François Bernard à l'effet d'être autorisé à contracter mariage;

Vu le décret du 28 juin 1877;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Bernard à fin de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au re-